



Rapport de visite :
Brigade territoriale
autonome de
Saint-Tropez
(Var)

30 novembre 2016 -1^{ère} visite

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 11

Un militaire est toujours présent la nuit lorsqu'une cellule de retenue est occupée.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 8

Les murs et sols de la zone de sûreté méritent d'être rénovés.

2. RECOMMANDATION 8

Si la température est basse, plusieurs couvertures doivent être mises à disposition des personnes retenues.

3. RECOMMANDATION 9

Les personnes doivent disposer d'un point d'eau propre, de savon et d'essuie-mains.

4. RECOMMANDATION 9

La brigade doit être dotée en kits d'hygiène pour hommes et pour femmes.

5. RECOMMANDATION 10

Il n'est pas admissible que les personnes retenues ne disposent pas de couvertures propres. Le nettoyage des couvertures doit être fréquent et tracé.

6. RECOMMANDATION 10

La brigade doit être dotée en biscuits et café pour le petit déjeuner des personnes retenues.

7. RECOMMANDATION 11

Il convient que les personnes retenues disposent d'un bouton d'appel dans leur cellule.

8. RECOMMANDATION 12

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

Sommaire

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. LA BRIGADE, INSTALLEE EN CENTRE-VILLE D'UNE STATION BALNEAIRE INTERNATIONALEMENT REPUTEE, DOIT FAIRE FACE A DE LOURDES CONTRAINTES DURANT LA SAISON ESTIVALE.....	5
2.1 La circonscription	5
2.2 Description des lieux.....	5
2.3 Personnel et organisation des services.....	6
2.4 La délinquance	6
2.5 Les directives.....	6
3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES MERITENT D'ETRE AMELIOREES.....	7
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.1.1 Les modalités	7
3.1.2 Les mesures de sécurité.....	7
3.2 Les chambres de sûreté	7
3.2.1 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	8
3.2.2 Les opérations d'anthropométrie	9
3.3 L'hygiène et la maintenance	9
3.4 L'alimentation	10
3.5 La surveillance.....	10
3.6 Les audits.....	11
4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE PARAISSENT MAITRISES ET RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION	12
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	12
4.2 Le recours à un interprète	12
4.3 L'information du parquet.....	12
4.4 Le droit de se taire	12
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur.....	13
4.6 L'information des autorités consulaires	13
4.7 L'examen médical	13
4.8 L'entretien avec l'avocat	13
4.9 Les gardés à vue mineurs.....	13
4.10 Les prolongations de garde à vue.....	14
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE.....	14
6. LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS.....	14
6.1 Le registre de garde à vue.....	14
6.1.1 La première partie.....	14
6.1.2 La deuxième partie.....	15
6.1.3 Le registre spécial des étrangers retenus.....	16

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile LEGRAND, cheffe de mission ;
- Agathe LOGEART ;
- Philippe NADAL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Saint-Tropez le 30 novembre 2016.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant faisant office de second, en l'absence ce jour du major commandant de brigade et de la vacance du poste d'adjoint. Ils ont visité les locaux de retenue et se sont entretenus avec plusieurs militaires, tant affectés à la BTA qu'à la brigade de recherches (BR) dans la mesure où cette unité initie et conduit environ un tiers des mesures de garde à vue qui se déroulent dans les locaux. Les registres ont été mis à la disposition des contrôleurs, en revanche la brigade ne disposait d'aucun chiffre relatif à son activité, et notamment aux nombres et natures des mesures de retenue, établis et conservés à la compagnie. Il a été convenu que ces données seraient envoyées par courriel aux contrôleurs, cependant il n'a été donné aucune suite à cette demande. Une seule mesure de privation de liberté s'est déroulée le jour de la mission, en fin de visite, relative à la vérification du droit au séjour d'une personne de nationalité étrangère. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 18h30, après un dernier entretien avec l'adjudant.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement et aux président et procureur du tribunal de grande instance de Draguignan le 14 février 2017. Le major, commandant par intérim de la brigade, a fait connaître ses observations en réponse le 17 février, lesquelles sont incluses dans le présent rapport.

2. LA BRIGADE, INSTALLEE EN CENTRE-VILLE D'UNE STATION BALNEAIRE INTERNATIONALEMENT REPUTEE, DOIT FAIRE FACE A DE LOURDES CONTRAINTES DURANT LA SAISON ESTIVALE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La commune de Saint-Tropez est située sur le littoral Sud-Est du Var, sur la presqu'île éponyme qui ferme le golfe. Station balnéaire internationalement réputée, la ville connaît pendant les mois de juillet et août un afflux de population d'estivants dont certains issus de la « jet set » internationale avec des problématiques très spécifiques.

La brigade territoriale autonome (BTA) de Saint-Tropez dépend de la compagnie de gendarmerie de Gassin alors que le chef-lieu d'arrondissement est Draguignan. Elle dépend également du parquet du tribunal de grande instance de Draguignan.

Elle a compétence sur trois communes : Saint-Tropez (4 490 hab.), Gassin (2 805 hab.) et Ramatuelle (2 163 hab.) qui représentent un total de près de 10 000 habitants¹. En été, la population est estimée à 60 000 habitants.

Hors période spécifique estivale, la BTA peut bénéficier du soutien des unités de la compagnie : la brigade de recherches de Saint-Tropez (BR) pour les investigations judiciaires et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) en matière opérationnelle.

2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

La BTA dispose du rez-de-chaussée et du premier étage de l'ancien commissariat depuis 2003, date de reprise de compétence de la gendarmerie ; la brigade de recherches, qui a compétence sur le ressort de la compagnie, occupe le 2^{ème} étage du bâtiment. Le public doit s'identifier au moyen d'un interphone pour que la porte lui soit ouverte. Il existe une entrée distincte, accessible par une étroite impasse qui ne permet pas le passage de véhicules. Les véhicules de gendarmerie sont stationnés à l'extérieur. Les locaux sont anciens mais globalement correctement entretenus.



Locaux de la gendarmerie, rue Sibili

¹ Source : INSEE 2016

2.3 PERSONNEL ET ORGANISATION DES SERVICES

La brigade est placée sous le commandement d'un major, le poste de commandant d'unité était vacant depuis l'été. Elle compte vingt militaires dont le major, trois adjudants et quatre gendarmes adjoints. Onze sont officiers de police judiciaire (OPJ). Les logements de service sont situés à environ trois km.

Elle assure toutes les missions d'accueil du public de 8 h à 12h et de 14h à 18h, en semaine, de surveillance de la voie publique et de « police secours » jour et nuit et d'enquêtes judiciaires.

Les mois de juillet et août la BTA fonctionne de façon totalement différente. Comme un commissariat de police, elle est ouverte 24 heures sur 24 et, la nuit, au moins un OPJ est toujours présent. Les effectifs sont renforcés par des escadrons de gendarmerie mobile et par des réservistes. D'autre part, la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nice (Alpes-Maritimes) délègue deux gendarmes pour superviser la circulation d'hélicoptères privés au-dessus de la baie de Saint-Tropez et la gendarmerie maritime gère les flux de circulation d'embarcations en mer.

2.4 LA DELINQUANCE

Aucun chiffre relatif à la délinquance, au nombre et la nature des mesures de retenue n'a été communiqué aux contrôleurs, ni durant leur visite ni ultérieurement malgré les engagements formulés. Il leur a été indiqué que la majorité des faits de délinquance est liée aux cambriolages dans des résidences de luxe et des chambres d'hôtel, à des vols « à la tire » sur les marchés, des accidents et vols de deux roues et des violences, souvent en état d'alcoolémie

2.5 LES DIRECTIVES

Aucune directive récente, interne ou émanant du parquet, n'a été communiquée aux contrôleurs.

3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES MERITENT D'ETRE AMELIOREES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade dans l'un des véhicules de service, lequel stationne devant l'entrée du bâtiment. Les personnes sont donc visibles par les passants lorsqu'elles pénètrent à l'intérieur de la gendarmerie. Les déplacements à l'intérieur des locaux n'impliquent pas en revanche de passer par la banque d'accueil.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Les personnes subissent une fouille de sécurité par palpation sur le lieu de leur interpellation. Celles qui ont été convoquées sont fouillées à leur arrivée à la brigade, par palpation et par un agent de même sexe. Si une fouille plus approfondie s'avère nécessaire, elle est réalisée dans le local destiné aux opérations d'anthropométrie, proche des cellules, et mentionnée sur le procès-verbal de garde à vue.

Durant le transport, les personnes sont ou non menottées selon chaque situation. Lors de la circulation dans les locaux, notamment pour être entendues dans les étages, les pratiques diffèrent selon les services : les OPJ de la BTA indiquent systématiquement menotter la personne tandis que ceux de la BR mentionnent cette pratique comme facultative, adaptée à la personnalité du mis en cause.

Le retrait des objets susceptibles de présenter un danger est variable : les enquêteurs de la BTA retirent lacets, cordons, ceintures et soutien-gorge à baleines tandis que ceux de la BR laissent les soutiens gorge et les bijoux, sauf circonstance spécifique. En revanche, les lunettes sont systématiquement retirées en raison du risque de coupure avec les verres et les branches. Elles sont restituées durant l'audition, si la personne les réclame.

Les chaussures sont en général placées devant la porte, à l'extérieur de la cellule ; elles peuvent toutefois être conservées si elles sont démunies de lacets. Les autres objets sont placés, pour les mesures initiées par la BTA, dans une boîte en plastique rangée sur une étagère dans le couloir de la zone de retenue et, pour celles initiées par la BR, dans un carton conservé dans le bureau de l'OPJ. Dans tous les cas, il a été indiqué aux contrôleurs que les objets retirés font l'objet d'un inventaire contradictoire, contresigné lors de la remise des effets. Toutefois cette procédure n'est pas tracée, l'enveloppe comportant les signatures de la personne n'étant pas conservée à l'issue de la levée de la mesure. Les procédures ne mentionnent que le retrait des objets dangereux.

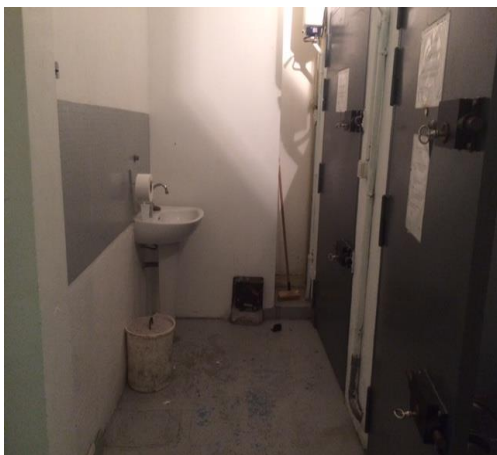
Le commandant par intérim mentionne cependant, dans son courrier du 17 février, qu'il est demandé au personnel de joindre l'inventaire de la fouille à l'archive de la procédure et précise que les objets de valeur sont conservés dans un coffre-fort.

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, identiques et utilisées indifféremment pour les mesures de garde à vue et de dégrisement. Le nombre de cellules est parfois insuffisant au regard de l'activité ; dans cette hypothèse les personnes sont conduites dans une autre brigade de la compagnie et l'encellulement individuel est toujours respecté.

Les cellules s'ouvrent sur un sas équipé d'un lavabo lequel débouche sur un couloir qui dessert la salle de vie du personnel, l'accueil et l'escalier qui conduit aux bureaux. Chaque cellule dispose d'un bat-flanc en ciment et d'un matelas recouvert de plastique avec, à disposition, une ou deux couvertures pliées (trois couvertures disponibles pour deux cellules). L'éclairage naturel est limité à un pavé de verre opaque, l'éclairage électrique comme la chasse d'eau s'actionnent uniquement depuis l'extérieur.

Le sol et les murs sont gris et vétustes, les toilettes étaient propres lors de la visite. Les portes sont équipées d'un œilleton qui permet de voir, dans l'une des cellules, la partie toilettes, l'intimité de la personne n'est ainsi pas respectée. Le papier hygiénique et un gobelet d'eau sont remis sur demande. Les militaires ont indiqué aux contrôleurs que l'espace de retenue (cellules, sas, local avocat et local technique) était dépourvu de chauffage et le rapport de constat comportait une recommandation en ce sens. Le commandant par intérim fait cependant valoir, dans son courrier du 17 février, que cette zone est équipée d'un chauffage par le sol et joint les photographies des thermostats. Cette recommandation n'a donc plus lieu d'être. Il mentionne par ailleurs avoir sollicité la rénovation des deux cellules, à laquelle une réponse favorable a été donnée.



Zone de sûreté

Recommandation

Les murs et sols de la zone de sûreté méritent d'être rénovés.

Recommandation

Si la température est basse, plusieurs couvertures doivent être mises à disposition des personnes retenues.

3.2.1 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les entretiens avec un avocat, un médecin ou un tiers se tiennent dans une petite pièce dont la porte est vitrée, située dans la zone de retenue. Elle n'est pas équipée en table d'examen pour le médecin.

Le commandant par intérim mentionne, dans son courrier du 17 février, que les examens se déroulent en pratique le plus souvent au pôle de santé de Gassin, les médecins n'acceptant plus de se déplacer à la brigade.

3.2.2 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local dit technique, situé dans la zone de sûreté ; elles n'appellent pas d'observation particulière.

3.3 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Une affiche apposée à l'extérieur de la porte d'une cellule invite les militaires à faire systématiquement ranger la pièce aux personnes qui l'ont occupée (couverture pliée et WC nettoyé). L'entretien des lieux est assuré une fois par semaine, le lundi, par des adjoints de sécurité. Les contrôleurs ont constaté, le mercredi matin, que la poubelle n'était pas vidée, que le lavabo situé dans le sas était sale, doté d'un très petit savon et d'une éponge, sales également, et dépourvu d'essuie-mains ; un rouleau de papier toilette souillé était présenté comme seul papier disponible pour s'essuyer les mains. Les enquêteurs ont expliqué les traces sur le lavabo par l'encre utilisée lors des opérations d'anthropométrie. La brigade n'est pas équipée de douche pour les personnes retenues.



Lavabo situé dans le sas devant les cellules

Recommandation

Les personnes doivent disposer d'un point d'eau propre, de savon et d'essuie-mains.

La brigade ne disposait pas de « kits d'hygiène », semble-t-il depuis plusieurs mois (avant l'été).

Recommandation

La brigade doit être dotée en kits d'hygiène pour hommes et pour femmes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les couvertures sont lavées « de temps en temps », dans le cadre d'un marché qui présente l'inconvénient de démunir durant plusieurs semaines la brigade des couvertures parties au pressing. Les gendarmes adjoints volontaires laveraient également parfois les couvertures, si nécessaire. Il n'existe aucune traçabilité de ces nettoyages. Après qu'aient été soulignés l'absence de chauffage et le peu de couvertures disponibles, il a été

présenté en fin de journée aux contrôleurs trois couvertures propres sous film plastique qui étaient stockées en sous-sol. Elles ont été rangées dans un placard de la zone de retenue.

Le commandant par intérim mentionne, dans son courrier du 17 février, que les couvertures sont nettoyées dans le cadre d'un marché national qui ne permet pas de fournir, à chaque personne, une couverture propre.

Recommandation

Il n'est pas admissible que les personnes retenues ne disposent pas de couvertures propres. Le nettoyage des couvertures doit être fréquent et tracé.

3.4 L'ALIMENTATION

La brigade disposait d'un stock suffisant de plats à réchauffer : chili végétarien, lasagnes à la bolognaise et bœuf aux carottes, tous consommables jusqu'en juin 2017, et de jus d'orange, cacao et thé pour le petit déjeuner. Les militaires ont déclaré proposer du café qu'ils acquièrent à titre personnel mais aucun biscuit n'était disponible depuis plusieurs mois. Les familles sont autorisées, en général, à apporter de la nourriture. Les repas sont pris dans la salle destinée aux entretiens avec les avocats et médecins pour les mesures initiées par la BTA et dans les bureaux des enquêteurs pour celles conduites par la BR. Des pauses cigarettes peuvent être accordées, après le repas ou dans la journée, sous la responsabilité et la surveillance de l'OPJ en charge de la procédure, dans un garage fermé paraissant désaffecté respectant la sécurité et hors de portée de regards extérieurs.

Le commandant par intérim, dans son courrier du 17 février, indique se pourvoir en kit d'hygiène et petit déjeuner auprès d'autres services implantés dans le même bâtiment lorsque la brigade est en rupture de stock. Cette réponse n'a toutefois pas été donnée aux contrôleurs par les militaires en charge des mesures de retenue.

Recommandation

La brigade doit être dotée en biscuits et café pour le petit déjeuner des personnes retenues.

3.5 LA SURVEILLANCE

Les cellules ne disposent ni de bouton d'appel ni de vidéo surveillance (une caméra est installée dans le couloir). Cependant, la localisation de la banque d'accueil, de la salle de vie des militaires et d'une pièce de repos pour la nuit permet d'entendre un appel provenant des cellules. Cependant, une personne en état de fatigue important peut ne pas être en capacité de suffisamment forcer la voix pour attirer l'attention depuis sa cellule. Une note de service du 25 juin 2010, collée dans le registre de surveillance, prévoit un minimum de deux rondes par nuit ; la lecture du registre fait apparaître au moins trois rondes au cours desquelles les militaires opèrent, depuis les œillets, une surveillance visuelle.

Le commandant par intérim mentionne, dans son courrier du 17 février, avoir sollicité l'installation d'un bouton d'alarme à l'intérieur des cellules, à laquelle une réponse favorable a été donnée.

Bonne pratique

Un militaire est toujours présent la nuit lorsqu'une cellule de retenue est occupée.

Recommandation

Il convient que les personnes retenues disposent d'un bouton d'appel dans leur cellule.

3.6 LES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans l'un des neuf bureaux des militaires à la BTA ou dans l'un des six des militaires de la BR, tous en étage. Les premiers utilisent quasi systématiquement des plots lestés mobiles, qu'ils déplacent d'un bureau à l'autre en fonction des besoins, les seconds déclarent utiliser cette mesure de sécurité au cas par cas, en précisant que les fenêtres ne sont équipées d'aucun dispositif de sécurité.

Les bureaux ne sont pas individuels mais il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'arrive pas que deux auditions se déroulent en même temps dans le même bureau. Il n'a pas été fait état par les enquêteurs de climats d'audition tendus, sauf exception.

4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE PARAISSENT MAITRISES ET RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

La personne interpellée sur la voie publique est immédiatement informée, oralement, de son placement en garde à vue et conduite à la brigade. Si une perquisition ou d'autres actes retardent la conduite dans les locaux, les droits attachés à la mesure sont notifiés verbalement. Dès l'arrivée à la brigade, la personne est conduite dans le bureau d'un OPJ pour notification écrite de la mesure et des droits qui y sont attachés, sauf état d'ivresse qui justifie un report de la notification. Les militaires placent ensuite l'imprimé récapitulatif des droits dans la fouille. Ils estiment que la fouille étant disponible à tout moment, par exemple pour disposer d'une cigarette, cette pratique satisfait à l'obligation légale de laisser à disposition de la personne retenue l'information sur ses droits prévue dans la loi du 27 mai 2014. Aucun document relatif aux droits des personnes retenues n'est affiché en cellule ou dans le sas de sorte que, en pratique, les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de reprendre connaissance, après la notification, des droits dont elles disposent, sauf demande expresse de leur part.

Le commandant par intérim mentionne, dans son courrier du 17 février, que le document récapitulatif des droits ne peut être remis ou affiché car il serait immédiatement détruit.

Recommandation

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les enquêteurs disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et d'une liste d'interprètes habituels, à qui il font prêter serment. Ils indiquent rencontrer parfois des difficultés pour trouver un interprète, notamment les fins de semaine. Par ailleurs le temps de trajet, l'été, retarde l'arrivée de l'interprète. Ils disposent d'imprimés de notification des droits en langues étrangères et utilisent des plateformes téléphoniques de traduction.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

La brigade agit sous le contrôle du parquet de Draguignan. Celui-ci est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par fax, sans délai. Les enquêteurs indiquent qu'un contact téléphonique avec la permanence du parquet peut prendre jusqu'à une heure mais que les relations sont bonnes avec les magistrats du parquet et de l'instruction.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de se taire est notifié en même temps que les autres droits puis rappelé avant chaque audition mais les OPJ indiquent que les personnes acceptent quasiment toujours de s'expliquer.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

La lecture du registre fait apparaître que 16 % des personnes retenues ont demandé à faire prévenir un proche (pas de demande d'appel à l'employeur) et que le délai moyen d'appel n'est pas traçable sur le registre.

La question de l'existence d'une mesure de protection juridique apparaît dans le logiciel, immédiatement après l'interrogatoire d'identité et le tuteur ou le curateur sont informés si la personne le souhaite.

Les enquêteurs ont eu l'occasion d'organiser des rencontres avec un proche, telles que prévues par la loi du 3 juin 2016². Ils précisent que cette possibilité était déjà mise en œuvre auparavant, au cas par cas, et que son caractère systématique et formel génère désormais des actes supplémentaires de procédure.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

La lecture du registre fait apparaître que 20 % des personnes retenues ont demandé à être examinées par un médecin. Un médecin généraliste libéral se déplace à la gendarmerie, lorsqu'il est disponible et effectue son examen dans le local réservé à cet effet (et aux avocats), dont la porte est vitrée, ou dans le bureau d'un enquêteur. Dans les autres cas, la personne est conduite à l'hôpital de Gassin, commune limitrophe mais vers lequel le trajet et surtout l'attente peuvent prendre plusieurs heures l'été.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

La lecture du registre fait apparaître que 26,6 % des personnes retenues ont demandé à être assistées par un avocat. Nonobstant la distance entre Saint-Tropez et Draguignan (une heure de route hors embouteillages), un nombre suffisant d'avocats dispose de bureaux secondaires dans la circonscription pour répondre aux demandes. Les militaires utilisent la liste des avocats de permanence ou contactent les avocats choisis et planifient avec eux les auditions. Les avocats s'entretiennent avec leur client dans le local mentionné *supra*.

4.9 LES GARDES A VUE MINEURS

Aucun mineur n'a été placé en garde à vue durant la période examinée par les contrôleurs sur le registre. Les enquêteurs indiquent informer les parents de leur droit de solliciter pour leur enfant un avocat ou un médecin. Les mineurs qui attendent leurs parents pour leur être remis sont installés dans la salle prévue pour les entretiens avec les avocats.

² Article 63-2 du CPP entré en vigueur le 15/11/2016 : "L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction."

4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Sur les trente mesures examinées par les contrôleurs quatre, soit 13,3 %, ont duré plus de vingt-quatre heures et aucune plus de quarante-huit heures. La brigade est équipée en système de visioconférence, utilisée pour les prolongations au-delà de vingt-quatre heures. En revanche, les prolongations au-delà de quarante-huit heures supposent une présentation devant un magistrat qui nécessite plusieurs heures en raison des trajets et de l'attente, tout particulièrement l'été.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE

Six étrangers ont été retenus en 2016 pour une vérification de leur droit au séjour. Ils sont conduits au poste non menottés et leurs droits leur sont immédiatement notifiés. Leur téléphone, retiré et remis à la fouille, leur est restitué durant le transport vers un centre de rétention administrative, en général à Marseille (Bouches-du-Rhône).

6. LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue traditionnellement divisé en deux parties, la première pour les écrous et la seconde pour les gardes à vue.

6.1.1 La première partie

Le registre a été ouvert le 30 octobre 2015. Il fait mention jusqu'au 31 décembre 2015 de trois écrous, un pour ivresse publique manifeste et deux pour des exécutions de pièces de justice.

Pour l'année 2016 en cours, il fait mention de trente-quatre écrous soit :

- vingt-trois pour ivresse publique manifeste (IPM) ;
- cinq pour l'exécution de pièces de justice ;
- cinq pour des mesures de retenue administrative ;
- une mention concerne la mise sous écrou d'une personne placée en garde à vue par un service de police extérieur, en l'occurrence l'antenne PJ de Toulon (Var).

Les contrôleurs ont examiné l'intégralité des vingt-trois écrous pour IPM pris pendant l'année 2016. Il en ressort que :

- trois femmes et vingt hommes sont concernés ;
- la durée moyenne d'écrou pour les ivresses publiques manifeste s'élève à neuf heures et dix-huit minutes ;
- aucune personne placée sous écrou n'a été libérée pendant les heures de nuit. De ce fait, les écrous les plus longs (entre dix et quatorze heures) concernent des personnes interpellées en début d'après-midi et remises en liberté le lendemain matin ;

- huit écrous pour ivresse ont été réalisés pendant la saison estivale (juillet-août) soit à peine plus que les autres mois de l'année, malgré le nombre important d'estivants dans un lieu de surcroît réputé pour ses fêtes.

6.1.2 La deuxième partie

La première mesure de garde à vue porte le numéro 111/2015 et date du 30 octobre 2015. La dernière de 2015, portant le numéro 136/2015, est datée du 22 décembre 2015.

En 2016, 118 mesures ont été prises entre le 7 janvier et le 28 novembre. Les contrôleurs ont examiné le contenu des trente dernières mesures, soit du 5 septembre au 28 novembre 2016. Il en ressort :

- trente personnes toutes majeures, dont trois femmes et vingt-sept hommes, sont concernées ;
- quatre gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à quatorze heures et quarante-deux minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à onze heures et vingt-deux minutes ;
- sur les trente personnes, quatorze ont passé une nuit à la gendarmerie et quatre sont restées deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de 31 ans, le plus âgé ayant 59 ans et le plus jeune 18 ans ;
- quinze d'entre elles demeuraient dans le département du Var, six hors département et neuf étaient sans domicile fixe ;
- dans tous les cas il est précisé si la personne a demandé à faire usage de son droit d'aviser un parent ou un employeur ; cinq ont demandé à faire usage de ce droit ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- dans tous les cas il est précisé si la personne a demandé à faire usage de son droit à être assisté d'un avocat ; huit ont demandé à faire usage de ce droit ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée n'est traçable qu'à quatre reprises sur le registre ; dans ces cas il s'établit en moyenne à cinq heures et quarante et une minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de dix-sept minutes ;
- dans tous les cas il est précisé si la personne a été examinée par un médecin. L'examen médical a été demandé à six reprises, l'examen du registre ne permet pas d'établir si l'examen est demandé d'office par l'OPJ ou par la personne retenue ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- sept personnes ont été déférées au parquet de Draguignan à l'issue de leur garde-à- vue ; vingt-trois ont été remises en liberté ;
- cinq signatures de personnes gardées à vue sont manquantes ;
- les heures d'audition et de repos sont reportées intégralement, soit à la main, soit par l'apposition d'un extrait du procès-verbal de garde à vue ;
- le temps consacré à la notification des droits varie de cinq à trente minutes. Il s'établit en moyenne à quinze minutes.

6.1.3 Le registre spécial des étrangers retenus

La circulaire 30000/GEND/DOE /SDSPSR/BSRFMS du 21 mai 2013 précise dans son paragraphe 2.3.2 que les services de gendarmerie utiliseront la première partie du registre de garde à vue pour satisfaire aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012 qui évoque un « registre spécial ».

Les contrôleurs ont donc examiné dans la première partie du registre les six mentions de 2016 relatives à des placements en retenue administrative des personnes étrangères. Pendant la visite, une personne convoquée par les gendarmes à la suite d'un contrôle routier a été placée en retenue administrative. Son frère a été immédiatement informé et un traducteur s'est présenté très rapidement. Les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec cette personne, conduite sans délai dans le bureau d'un enquêteur.

Le registre n'a pas été correctement rempli pour la retenue en date du 19 septembre 2016 qui ne fait apparaître ni l'heure de début de mesure ni l'heure de fin.

Les quatre autres mesures ont duré respectivement quinze heures et trente-cinq minutes, sept heures et quarante-cinq minutes, quatre heures trente minutes, et six heures et cinquante minutes, soit une moyenne de huit heures et quarante minutes.

Il apparaît que les mentions du registre prévues pour l'inscription des personnes placées sous écrou ne sont pas adaptées à la spécificité de la retenue administrative et des droits prévus en la matière.